



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 16 JUIL. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision risques accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision n° DREAL-UID30-2019-004 de dispense d'étude d'impact après examen
au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **Augmentation des quantités stockées engendrant un passage du statut seveso seuil bas au statut seveso seuil haut, déposé par la société LA GLORIETTE pour son site existant situé sur la commune de Beaucaire ;**
 - **Reçue le 28 mai 2019 et considérée complète le 28 mai 2019 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui entraîne le passage du site du statut seveso bas au statut seveso seuil haut ;
- qui consiste en l'augmentation des seuils des deux rubriques ICPE suivantes :
 - * 4440 solides comburants catégorie 1,2 ou 3 : passage de 120 tonnes à 250 tonnes, soit une augmentation de 130 tonnes au regard de l'autorisation initiale, pour un seuil seveso seuil haut de la rubrique 4440 à 200 tonnes,
 - * 4510 dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : passage de 133 tonnes à 500 tonnes, soit une augmentation de 367 tonnes au regard de l'autorisation initiale, pour un seuil seveso seuil haut de la rubrique 4510 à 200 tonnes.

Considérant que le site existant de la Gloriette est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral n°12-115N du 17 septembre 2012 autorisant la création et l'exploitation d'une usine de formulation, conditionnement, stockage, et distribution de produits chimiques et inflammables à Beaucaire ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initiale déposé le 13 décembre 2011 contient une étude d'impact et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 1^{er} mars 2012 ;

Considérant que la localisation du projet est dans le périmètre ICPE existant, situé sur la zone industrielle Domitia Ouest, sur la commune de Beaucaire ;

Considérant que les modifications prévues sont présentées au regard de l'état initial tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral n°12-115N du 17 septembre 2012 cité ci-dessus ;

Considérant que le projet présenté modifie le régime de classement du site en entraînant le passage du site du statut seveso bas au statut seveso seuil haut ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.a catégories « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » de l'annexe à l'article R. 122-2 suscité ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet ne nécessite aucun travaux, dans la mesure où le site existant, déjà autorisé seveso seuil bas, et constitué de 5 cellules (combustibles, toxiques, divers non classés, alimentaires, corrosifs) est en capacité de recevoir les volumes demandés et qu'il n'engendre en conséquence aucun impact notable sur le plan paysager ;
- que le projet n'engendre aucune modification des surfaces imperméabilisées ou les espaces verts ;
- que les réseaux de collecte des effluents existants ne sont pas modifiés :
 - * un réseau de récupération des effluents en provenance des zones de dépotage, de lavage et de production (conditionnement et stockage) qui converge vers une station de neutralisation : séparation acides/bases et oxydants, ces eaux sont détruites comme déchets
 - * un réseau d'eaux pluviales relié à un séparateur d'hydrocarbures et reliés au bassin tampon du site.
- que le projet n'amène pas de cuves complémentaires par rapport aux cuves actuelles dans la mesure le projet vise essentiellement des produits conditionnés (entre 5 et 20 litres), à stocker dans les cellules de stockage existantes dans des emballages homologués, et qu'il n'engendre aucun impact notable sur les odeurs ;
- que le projet n'engendre aucune augmentation des nuisances de l'établissement sur l'environnement que se soit en termes de rejets dans l'eau que de rejets dans l'air ;
- que la capacité de rétention existante au sein des cellules, principale mesure de maîtrise en cas de fuite dans les cellules, reste correctement dimensionnée au regard du projet et ne nécessite pas de travaux supplémentaires ;
- que l'augmentation du trafic routier attendu par le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire que celui dimensionné dans le DDAE initial de 2011, où il est dimensionné un trafic prenant en compte la présence de solvants, partie n'ayant jamais été mis en œuvre sur le site.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation des quantités stockées engendrant un passage du statut seveso seuil bas au statut seveso seuil haut, déposé par la société LA GLORIETTE pour son site situé sur la commune de Beaucaire, objet de la demande de cas par cas transmis le 28 mai 2019, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le préfet

Le Sous-Préfet

Jean RAMPON

Recours: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. (abrogé).

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.